

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 675 accordant un terrain sis a l Alla a la Compagnie du C.F.E

n° 675

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française d's Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendu applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis: Vu le décret du 21 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française d Somalis: Vu l'arrêté du 5 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé: Vu le décret du 13 juillet 1931 modifiant le décret du 21 juillet 1924 susvisé: Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 1 du décret du 26 juillet 1921, et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis : Vu les procès-verbaux n° 4, 5, 7 et 8 en date respectivement des 23 août 16 novembre 1945 et 6 mars 1946 de la Commission de la propriété foncière: Vu la demande présentée par la Compagnie du Chemin de fer franco-éthiopien : Vu le plan de lotissement de l'Arta : Vu Le décret du 9 novembre 1915 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7 : Sur le rapport du chef du Service des domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 mai 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 29 avril 1916. relative à la concession provisoire à titre onéreux à la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba, société anonyme dont le siège social est à Paris, 9, rue de Miromesnil, d'une parcelle de terrain de 4.416 mètres carrés formant le lot n°17 du plan de lotissement de l'Arta. telle au surplus qu'elle est figurée sur le plan joint.

Art. 2

—Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie.

J.

